

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° n° 1121 portant l'indemnité due par audience aux assesseurs prés Je tribunal supérieur d'appel et la Cour criminelle de 10 à 200 francs.

n° 1121

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
7 octobre 1947

Numéro JO
n° 10 du 31/10/1947

Date du numéro
31 octobre 1947

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1884 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vules décrets des + février 1904 et 23 juillet 1914 portant réorganisation de la justice à la Côte française des Somalis et dépendances

Vul'arrêté n° 279 du S août 1913 accordant un supplément de fonctions aux assesseurs du tribunal supérieur d'appel et de la cour criminelle

Considérant que l'indemnité de 10 francs prévue par l'arrêté susvisé n'est plus en concordance avec le coût actuel de la vie. Qu'il importe, par une majoration équitable, de l'aligner sur les récentes revalorisations des soldes et indemnités

Sur la proposition de M, le procureur de la République, chef du service judiciaire ; le Conseil privé entendu dans sa séance du 4 octobre 1947,

TEXTE INTÉGRAL

Art, 1, — L'indemnité due aux assesseurs prés le tribunal supérieur d'appel et la cour criminelle est portée de 10 à 200 francs par audience, Art. 2, — En aucun cas, le montant total de cette indemnité ne pourra dépasser le coût de 4 audiences par mois,

Art. 3

— Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera,

pour le gouverneur en mission l'inspecteur des affaires administratives liurette